



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur la révision n°2 de la carte communale
de Saint-Chély-d'Aubrac (Aveyron)**

N°Saisine : 2023-012195

N°MRAe : 2023AOXX

Avis émis le 2 novembre 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 09 août 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté de communes Aubrac Carladez et Viadène pour avis sur le projet de carte communale de la commune de Saint-Chély d'Aubrac (Aveyron).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en réunion MRAe le 2 novembre 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Bertrand Schartz, Stéphane Pelat, Philippe Chamaret, Marc Tisseire et Jean-Michel Salles.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 16 août 2023 et a répondu le 4 septembre 2023.

Le préfet de département a également été consulté et a répondu en date du 16 août 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Dans l'attente de la mise en place du PLUi intercommunal de la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène, et afin de permettre notamment le développement de projets touristiques, la communauté de communes révisé la carte communale de Saint-Chély-d'Aubrac.

Cette commune rurale du parc naturel régional de l'Aubrac, à la frontière entre l'Aveyron et la Lozère, présente des enjeux variés et très forts : à la fois une biodiversité exceptionnelle et des paysages d'exceptions traversés par le chemin de Saint-Jacques de Compostelle inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco.

Au regard de ces enjeux, le rapport de présentation est globalement lacunaire : les états initiaux sont insuffisants pour qualifier les enjeux, ceux-ci ne sont de fait pas analysés et il n'est pas possible en l'état de déterminer s'ils sont correctement pris en compte. Aussi, au vu de la faiblesse du dossier, la MRAe n'est pas en mesure de confirmer que le projet de carte communale ne présente pas d'incidences sur l'environnement.

La MRAe recommande en outre d'adapter le projet de carte communale à la disponibilité de la ressource en eau, d'une part, et aux capacités épuratoires des stations d'épuration, d'autre part.

Simultanément à la saisine pour avis sur la carte communale, la communauté de communes a saisi la MRAe pour avis sur un projet d'unité touristique nouvelle. La MRAe renvoie à la lecture de cet avis pour compléter la compréhension des enjeux sur ce secteur particulier.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La révision générale de la carte communale de la commune de Saint-Chély-d'Aubrac fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe².

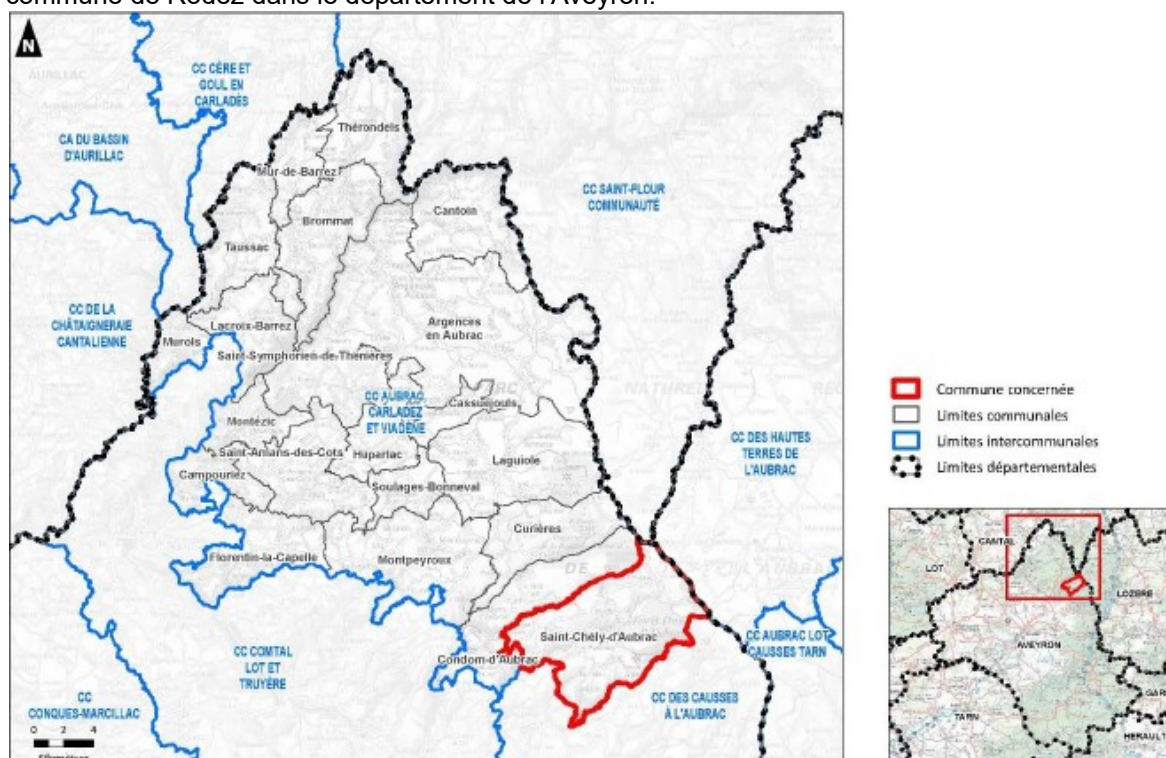
En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

En parallèle de la présente saisine, la communauté de communes a également saisi la MRAe pour avis sur l'unité touristique nouvelle « Royal Aubrac » sur la commune de Saint-Chély-d'Aubrac.

2 Présentation territoire et du projet

Membre de la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène qui regroupe 21 communes, Saint-Chély-d'Aubrac (518 habitants, source INSEE 2020) se situe au sud du plateau de l'Aubrac à 57 km de la commune de Rodez dans le département de l'Aveyron.



2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

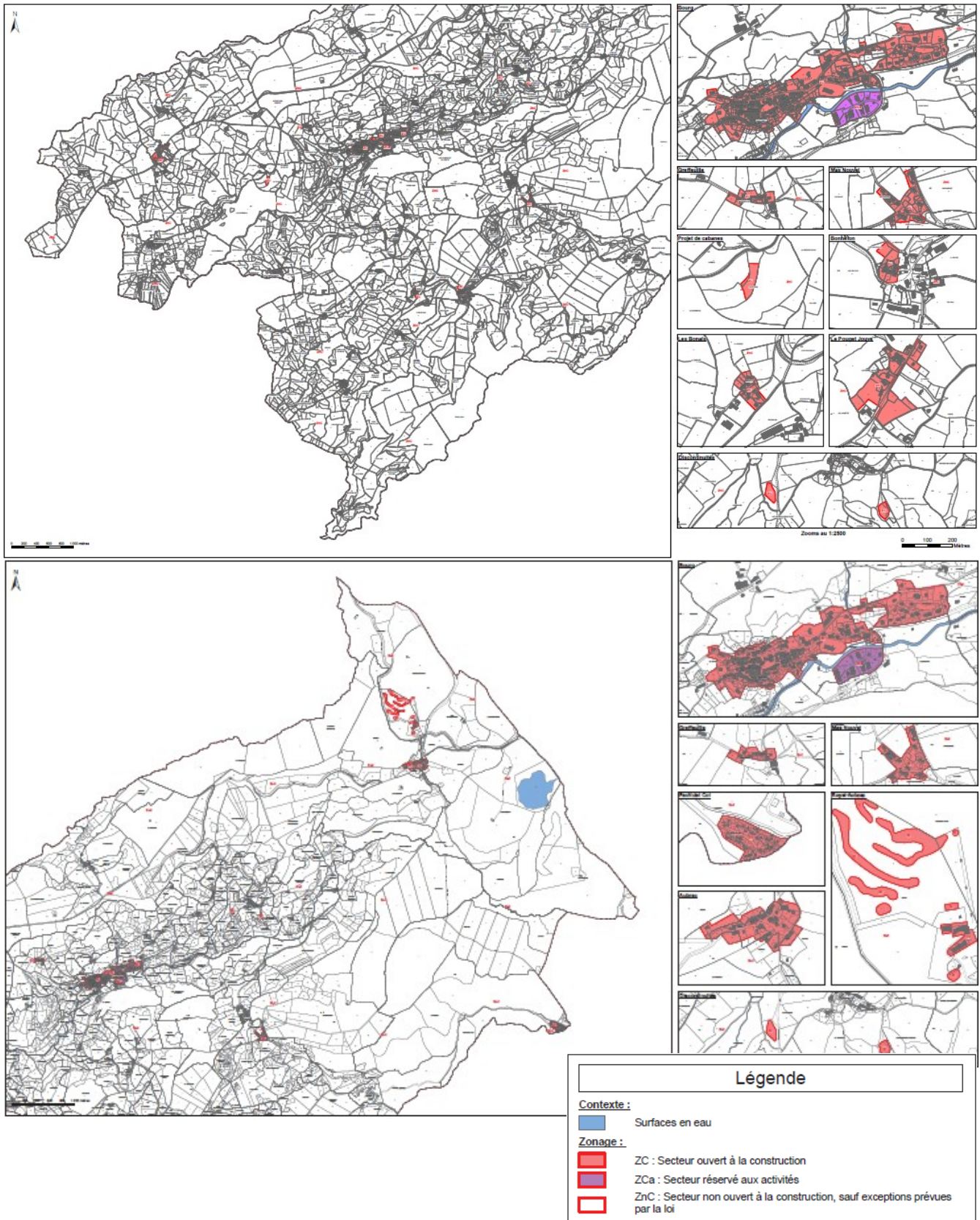


Figure n°2 : Règlement graphique issu du rapport de présentation pages 133 et 134

Son patrimoine naturel est remarquable et son territoire comporte deux zones Natura 2000, zones spéciales de conservation (ZSC) relevant de la directive oiseaux, dites respectivement « *Plateau de l'Aubrac* » et « *Plateau central de l'Aubrac aveyronnais* » et trois Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2. De nombreuses zones humides sont également présentes sur le territoire. La commune se situe dans le périmètre du Parc naturel régional de l'Aubrac et est concernée par la Loi Montagne.

La commune est également traversée par le chemin de Saint-Jacques de Compostelle, inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco.

Le projet de révision de la carte communale se traduit par la délimitation de zones constructibles sur l'ensemble du territoire afin d'une part de réaliser 17 logements dans les 10 prochaines années pour l'accueil de 30 habitants supplémentaires et, d'autre part, de permettre la création de trois projets d'hébergement touristiques insolites en discontinuité du bâti et le « *Royal Aubrac* ». La réalisation nécessite la mise en place d'une « unité touristique nouvelle » (UTN) qui fait l'objet, comme indiqué plus haut, d'un avis de la MRAe adopté concomitamment.

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de carte communale concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la protection de la biodiversité ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la préservation du patrimoine des paysages.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

Le projet de révision générale de la carte communale présente un dossier composé d'un rapport de présentation et de deux dossiers annexés, correspondant au projet d'UTN « *Royal Aubrac* », d'une part, et aux 3 projets d'hébergements insolites en discontinuité, d'autre part. Les informations retranscrites pour l'ensemble du territoire, dispersées sur les 3 documents, sont de qualités inégales et, de manière générale, sont assez peu qualitatives.

L'évaluation environnementale doit être conduite selon une démarche visant à interroger le contenu du plan au regard de ses incidences sur l'environnement, et retranscrite dans un rapport conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

La MRAe note que :

- le rapport de présentation ne fait pas l'analyse de la consommation d'espace au regard de l'évolution passée et, de fait, ne propose pas de solutions alternatives prenant en compte l'environnement en matière de consommation d'espace ;
- l'état initial de l'environnement n'est pas traité sur l'ensemble du territoire, notamment sur toutes les zones constructibles ;
- pour les secteurs analysés, la démarche d'évaluation environnementale n'est pas complète, les impacts semblent minimisés au regard des zones concernées et la séquence Éviter, réduire, compenser (ERC) ne peut être conduite correctement et reste trop succincte pour analyser la pertinence des mesures mentionnées, l'analyse se résumant souvent à des tableaux synthétiques sans argumentation ;
- l'analyse de l'articulation avec les autres plans et programmes du territoire, comme le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le Schéma directeur

d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou la charte du Parc national régional (PNR) de l'Aubrac, est absente ;

- l'absence d'indicateurs de suivi ne permet pas de suivre les effets du plan sur l'environnement ni d'identifier, le cas échéant, les impacts négatifs imprévus et envisager, a fortiori, les mesures appropriées ;
- le résumé non technique, devant permettre au public de mieux appréhender la démarche d'évaluation environnementale de la carte communale, présente les enjeux environnementaux de manière trop succincte.

La MRAe considère au final que le projet de révision de la carte communale de Saint-Chély-d'Aubrac ne résulte pas d'une démarche d'évaluation environnementale suffisante. En l'état, le dossier fourni ne permet pas de faire une analyse correcte des enjeux et des incidences sur l'environnement.

La MRAe recommande de détailler le processus de choix de moindre impact environnemental pour les ouvertures et extensions à l'urbanisation sur l'ensemble des thématiques environnementales.

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 La consommation d'espace

L'analyse de la consommation d'espace réalisée par la commune n'est pas correcte. Le dossier met l'accent sur une diminution des zones constructibles de près de 38 ha par rapport à la carte communale en vigueur. Si cette information est intéressante pour montrer une première tendance de prise en compte des enjeux de réduction de la consommation d'espace, elle ne correspond pas aux définitions issues de la loi « Climat et Résilience ». L'analyse doit porter sur l'ensemble des surfaces aujourd'hui agricoles naturelles et forestières, quel que soit leur classement, en zone constructible ou non, et qui perdent leur vocation initiale du fait du projet de carte communale. Le dossier ne présente pas une telle analyse.

Selon les données du Portail de l'artificialisation des sols³, la consommation d'espace entre 2011 et 2021 pour le territoire communal est estimée à 2,2 ha.

Concernant l'emprise du projet d'UTN, le dossier indique une emprise sur 27 ha, incluant une grande surface de l'emprise qui reste non aménagée mais potentiellement dérangée et piétinée par les usagers. Il en est de même pour les projets d'hébergements insolites en discontinuité qui représentent environ 1 ha en consommation d'espace. Il convient de préciser la consommation d'espace engendrée pour ces projets.

Par ailleurs, le rapport d'activité ne fait pas état des surfaces des secteurs en extensions des zones constructibles. Le hameau « *Le Pouget Jouve* », ou encore le hameau « *Bonnefon* » par exemple, présentent des surfaces importantes en extension. La commune doit en tenir compte dans son analyse de la consommation d'espace.

3 <https://mondiagnosticartificialisation.beta.gouv.fr/project/25730/>

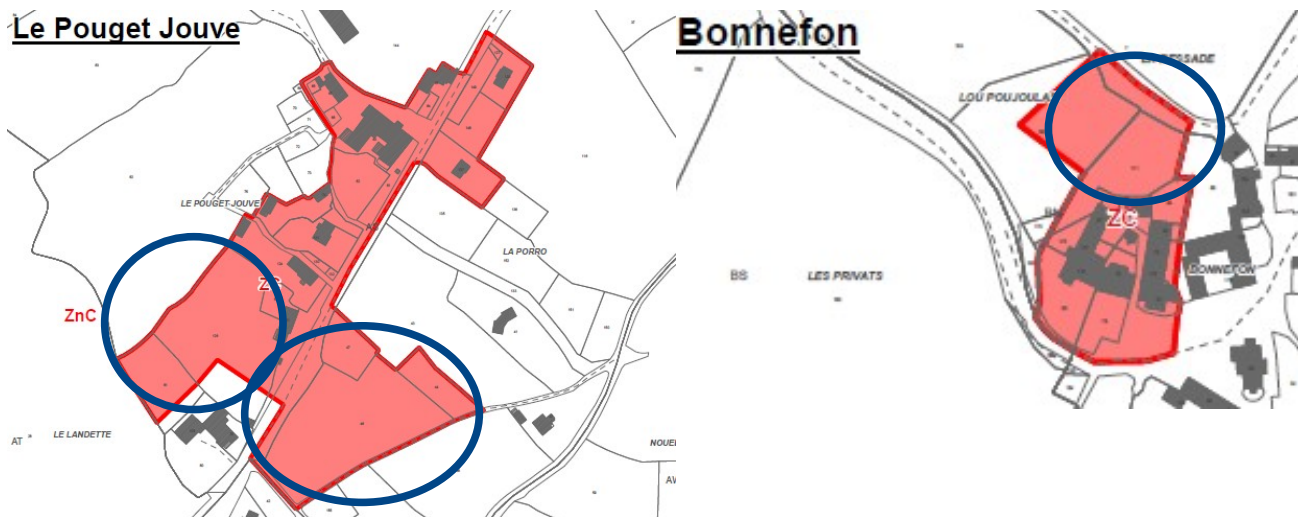


Figure n°3 : extrait de la carte du rapport de présentation page 133

La MRAe rappelle que l'objectif de la loi « *Climat et Résilience* », du 22 août 2021, vise à diminuer de moitié la consommation d'espace d'ici 2031. Cela va également dans le sens des objectifs poursuivis par le SRADDET. La MRAe rappelle en outre que la lutte contre la consommation d'espace et l'artificialisation des sols est un enjeu majeur. La consommation d'espace et l'artificialisation des sols conduisent à une diminution des espaces naturels et agricoles, altèrent la qualité des paysages, nuisent à la biodiversité et aux écosystèmes, aggravent les risques de ruissellement, accroissent le coût des équipements publics et augmentent les émissions de gaz à effet de serre.

La MRAe recommande de présenter un bilan clair des consommations d'espaces passées, d'une part, et envisagées, d'autre part, en présentant l'ensemble des espaces aujourd'hui à usage et vocation agricole, naturel ou forestier, voués à perdre cet usage ou cette vocation et, notamment, les extensions urbaines, le projet d'UTN et les discontinuités.

Elle recommande de préciser comment la commune de Saint-Chély-d'Aubrac entend s'inscrire dans la trajectoire fixée par la loi « *Climat et résilience* » de réduction de 50 % de sa consommation d'espace d'ici 2030 et le cas échéant de prévoir une adaptation du PLU.

5.2 La préservation des milieux naturels et de la biodiversité

Le dossier fait une analyse très succincte des milieux naturels et de la biodiversité, et, hormis pour l'UTN qui fait l'objet d'un document spécifique, présente un état initial sur l'ensemble du territoire basé uniquement sur la bibliographie, présenté simplement dans un tableau sans aucune argumentation (page 129 du rapport de présentation).

La démarche d'évaluation environnementale (enjeux/impacts/mesures) sur les différentes thématiques reste donc très minimaliste. L'analyse faite des enjeux au stade de l'étude d'impact et des incidences après mesures ERC est ainsi présentée de la même manière sous forme d'un tableau synthétique sans argumentation (page 131 du rapport de présentation).

Les enjeux sur le milieu naturel, au stade de l'étude d'impact, sont pourtant tous considérés comme « *importants* » notamment sur le réseau Natura2000. Le dossier conclut par ailleurs, qu'après mesure ERC, l'impact sur le réseau Natura 2000 est « *modéré* ». Au regard de cette conclusion, la MRAe considère qu'il convient de faire évoluer le document pour atteindre des impacts résiduels faibles sur Natura 2000.

Les secteurs en extension urbaine, en discontinuité, et le projet d'UTN vont faire l'objet d'une artificialisation et d'aménagements importants (assainissement, alimentation en eau potable, réseau électrique, voirie) pouvant avoir des impacts notables sur l'environnement. Certains secteurs constructibles, comme le hameau « *Aubrac* »,

localisé en zone Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, ou le hameau « *Fach del Sol* », localisé en ZNIEFF 1 et 2 ne font l'objet d'aucun état initial précis ni d'inventaire de terrain détaillé.

Les secteurs en discontinuité ne font également pas l'objet d'une analyse naturaliste suffisamment détaillée. Ces secteurs en discontinuités, correspondant aux projets d'hébergements insolites, n'ont pas fait l'objet d'inventaires de terrains précis malgré leur situation à proximité de zones humides, et intersectés par des zones à enjeux environnementaux forts (ZNIEFF, Natura 2000, réservoir de biodiversité).

Seul le projet d'UTN, situé en zone Natura2000 a fait l'objet d'inventaires de terrain. Cependant l'analyse des éventuels impacts sur l'environnement reste très succincte, et les impacts sur l'environnement semblent être minimisés⁴.

L'analyse ainsi présentée dans le dossier conclut de manière non argumentée à des incidences jugées faibles, ou modérées pour Natura 2000. Au regard de la démarche d'évaluation environnementale incomplète, les incidences sur l'ensemble du territoire communal, concerné par de nombreux enjeux environnementaux, paraissent sous-estimés. En l'absence d'une analyse plus pertinente, le dossier ne peut décliner une séquence ERC à hauteur des enjeux probables sur les milieux naturels et la biodiversité.

La MRAe recommande de consolider la démarche d'évaluation environnementale en présentant une analyse plus détaillée des enjeux environnementaux, notamment en présentant des inventaires de terrain sur les secteurs qui doivent être ouverts à l'urbanisation et ainsi décliner une séquence ERC renforcée.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des incidences Natura 2000 et d'adapter le projet de carte communale afin d'atteindre des incidences résiduelles faibles à nulles.

5.3 Eau potable et assainissement

Le rapport de présentation présente un volet « *alimentation en eau potable* » de manière très succincte. Les enjeux sont jugés faibles sans qu'aucune analyse sur l'accueil de 30 habitants supplémentaires, le développement d'activités touristiques, au regard des projets en discontinuité et le projet d'UTN. Il est seulement indiqué que le réseau est « *suffisant pour répondre aux besoins* » (page 129 du rapport de présentation). Compte-tenu de l'importance du projet d'UTN, il est nécessaire de démontrer que les besoins actuels et futurs sont en adéquation avec les ressources disponibles. Ce manque d'analyse ne permet pas d'identifier les enjeux que peut représenter la disponibilité de la ressource en eau.

Aussi, selon le dossier d'UTN annexé au rapport de présentation, plusieurs périmètres de protection de captage se situeraient, d'après le rapport d'un hydrogéologue, dans le périmètre de l'UTN. L'Agence régionale de santé (ARS) indique que ce rapport est ancien, et que l'ensemble de la commune est concerné par des périmètres de protection de plusieurs ressources autorisées sans que le rapport en fasse mention. En l'absence d'informations complémentaires et de données actualisés, il n'est pas possible d'appréhender de manière juste l'enjeu lié à la préservation de la ressource en eau.

En ce qui concerne l'assainissement, là aussi le rapport de présentation manque d'analyse pertinente. La commune dispose de deux stations d'épuration selon le portail de l'assainissement collectif⁵. Or le dossier ne fait mention, dans le dossier UTN, que de la station d'épuration traitant les eaux usées du village d'Aubrac à proximité du secteur du projet d'UTN. Aucune information n'est fournie concernant la station d'épuration du bourg de la commune et sa capacité à prendre en compte une charge entrante supplémentaire. Les incidences sont jugées « *faibles* » (page 109 du rapport de présentation) malgré l'absence d'analyse du réseau et l'absence d'un état des lieux de la station d'épuration. Le dossier ne présente aucune analyse et ne permet pas de déterminer les enjeux ni d'appréhender d'éventuelles incidences sur le milieu naturel. La seule information qui interpelle (page 78 du dossier discontinuité) indique « *une saturation de la station d'épuration qui vient tout juste d'être terminée (2020)* »

4 <https://www-maj.mrae.e2.rie.gouv.fr/IMG/pdf/2023ao112.pdf>

5 <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/data.php>

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation quant à la ressource en eau, afin de démontrer, d'une part, l'adéquation du projet d'accueil de population et de développement touristique avec la disponibilité de la ressource et, d'autre part, que les projets d'accueil des extensions d'urbanisation ne compromettent pas la qualité des eaux. Elle recommande de compléter les mesures ERC en conséquence.

La MRAe recommande également d'apporter les éléments afférents à l'assainissement collectif avec une analyse détaillée des stations d'épuration et du réseau permettant de justifier les potentiels impacts sur l'environnement jugés comme « faibles » selon le dossier.

La MRAe recommande, en fonction des analyses précédentes, d'adapter le projet de carte communale à la disponibilité de la ressource en eau, d'une part, et aux capacités épuratoires des stations d'épuration, d'autre part.

5.4 La préservation du patrimoine et des paysages

La commune est traversée par le chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle, inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco. Le dossier ne fournit pas une représentation cartographique du tracé de cet itinéraire et de ses enjeux qu'il est dès lors difficile d'appréhender de manière précise.

Le rapport de présentation indique que « *les grands espaces naturels tiennent une place importante dans le paysage de la commune* » (page 53 du rapport), sans apporter plus de précision. Les enjeux et les impacts potentiels sont présentés dans un tableau de synthèse du rapport (page 120). Le niveau d'enjeu est ainsi jugé « *important* » sur le milieu physique, présente des mesures ERC (suppression des zones constructibles non bâties) et l'étude d'impact conclut à des impacts jugés « *faible à positifs* » sans apporter d'éléments justificatifs. Or, la MRAe relève que, a minima, les projets d'UTN et d'hébergements insolites en discontinuité vont amener un aménagement de milieux ouverts à proximité du chemin de Compostelle sans que cela soit correctement analysé et aucune séquence ERC ne soit justifiée.

La MRAe recommande de présenter une analyse paysagère sur l'ensemble du territoire et en particulier les zones ouvertes à l'urbanisation qui peuvent avoir un impact notable sur le paysage en général et au regard du chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco. La commune doit mieux appréhender l'intégration paysagère au regard des projets touristiques et présenter des mesures d'atténuation de ces effets sur le paysage.